

- ACCORD : SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS DU BATIMENT EN REGION AUVERGNE – RHONE-ALPES
Pour les départements Ain/Ardèche/Drôme/Isère/Loire/Rhône/Savoie/Haute-Savoie - A compter du 1/01/2018 –
- Entreprises occupant plus de 10 salariés -

Article 1

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 13/12/17 & le 18/01/18, elles ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne Rhône Alpes (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réorganisation territoriale de la République (lois des 16 janvier et 7 août 2015), les parties conviennent de déterminer ce barème pour les seuls départements Ain/ Ardèche/ Drôme/ Isère/ Loire/ Rhône/Savoie/ Haute-Savoie.

Article 2

Pour la région Auvergne Rhône-Alpes dans les départements Ain/Ardèche/Drôme/Isère/Loire/ Rhône/ Savoie/ Haute-Savoie, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont fixé les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des ouvriers du Bâtiment (entreprises de plus de 10 salariés) à compter du 01/01/18 comme suit :

Valeur du point : 8.044 euros
Partie fixe : 150.00 euros

Les barèmes joints en annexe correspondent aux appointements minimaux des ouvriers pour un horaire mensuel de 151 H 67.

Article 3

Par dérogation aux stipulations de l'article 2, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classifiés au Niveau I – Position I – Coefficient 150, et pour cette seule position, est de 294.00 euros.

Article 4

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la Direction Générale du Travail et par lettre recommandée à toutes les organisations signataires.

Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 6

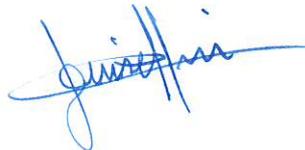
Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Fait à Villeurbanne, le 18 janvier 2018, en 10 exemplaires

FFB Auvergne Rhône-Alpes
M Gilles COURTEIX



Union Régionale CAPEB Auvergne Rhône-Alpes
M



Fédération SCOPBTP Rhône-Alpes
M Franck POUYER

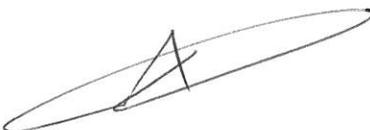


FO BTP Auvergne Rhône-Alpes
M

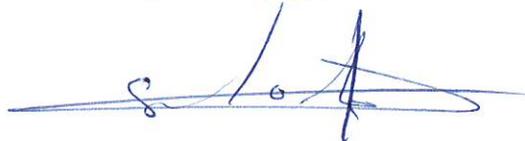
CGT Rhône-Alpes
M



URCB CFDT Rhône-Alpes
M PUCHET Sébastien



UR CFTC Rhône-Alpes
M SABATIER



ANNEXE : appointements minimaux des ouvriers du bâtiment – entreprises occupant plus de 10 salariés - pour la région Auvergne Rhône-Alpes dans les départements Ain/ Ardèche/ Drôme/ Isère/ Loire/ Rhône/ Savoie/Haute-Savoie à compter du 1^{er} janvier 2018

A compter du 1/01/2018		
Partie fixe : 150,00 euros		
Valeur du point : 8,044 euros		
CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFF	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
- Position 1 *	150	1 500,60 €
- Position 2	170	1 517,48 €
Niveau II		
Ouvriers professionnels		
	185	1 638,14 €
Niveau III		
Compagnons professionnels		
- Position 1	210	1 839,24 €
- Position 2	230	2 000,12 €
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	250	2 161,00 €
- Position 2	270	2 321,88 €
* Partie fixe de 294,00 euros		
<i>Aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC</i>		

NS S.U
MB GC